

VD_GERICHTE P315.056020 vom 14. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P315.056020

FR: VD_GERICHTE P315.056020 du 14 septembre 2016

IT: VD_GERICHTE P315.056020 del 14 settembre 2016

Erwägungen

E. 3.1

Se prévalant du principe *lex specialis derogat generali*, l'appelante soutient qu'une résiliation immédiate ne pouvait intervenir que

- 9 - moyennant requête préalable en fourniture de sûretés selon l'art. 337a CO.

E. 3.2

L'art. 337a CO dispose qu'en cas d'insolvabilité de l'employeur, le travailleur peut résilier immédiatement le contrat, si des sûretés ne lui sont pas fournies dans un délai convenable pour garantir ses prétentions contractuelles. En principe, les sûretés portent sur des sommes non encore exigibles; elles doivent permettre au travailleur de poursuivre son activité sans craindre de n'être pas payé. Quand l'employeur se trouve en demeure de verser le salaire échu, le travailleur peut recourir à l'exécution forcée et, de plus, refuser sa propre prestation jusqu'au paiement de ce qui est dû; dans ce laps de temps, le droit au salaire subsiste alors même que le travail n'est pas fourni (ATF 120 II 209 consid. 6a et 9 et les réf. citées). En cas de retard répété et prolongé dans le paiement du salaire échu, si ce retard persiste en dépit d'une sommation du travailleur, celui-ci peut résilier immédiatement le contrat; la résiliation étant alors fondée sur l'art. 337 CO (TF 4A_192/2008 du 9 octobre 2008 consid. 4 ; TF 4A_199/2008 du 2 juillet 2008 consid. 2). Ainsi, la jurisprudence admet qu'en cas de retard persistant, répété et prolongé dans le paiement du salaire échu, alternativement aux possibilités offertes par l'art. 337a CO en cas d'insolvabilité de l'employeur, le travailleur dispose de la possibilité de résilier le contrat de travail avec effet immédiat (Wyller/Heinzer, Droit du travail, 3e éd., 2014 pp. 591 et 597) et la doctrine se prononce dans le même sens (Carruzzo, Le contrat individuel de travail, n. 1 ad art. 337a CO ; Gloor, Commentaire du contrat de travail, n. 4 ad art. 337a CO ; Streiff/Von Kaenel/Rudolph, Praxiskommentar Arbeitsvertrag, 7e éd., 2012, n. 3 ad art. 337a CO). C'est donc en vain que l'appelante se prévaut du principe *lex specialis derogat generali*.

- 10 -

E. 4.1

L'appelante conteste que l'intimé ait eu un juste motif de résiliation et considère avoir droit à une indemnité pour résiliation immédiate injustifiée.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 337 CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (al.1). Sont notamment considérés comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs, mais en aucun cas il ne peut considérer

comme tel le fait que le travailleur a été sans sa faute empêché de travailler (al. 3). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs de l'art. 337 CO doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, les faits invoqués par la partie qui résilie doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail (ATF 104 II 28, JdT 1978 I 514 ; ATF 101 Ia 545). Seul un manquement particulièrement grave justifie le licenciement immédiat du travailleur ou l'abandon abrupt du poste par ce dernier. En cas de manquement moins grave, celui-ci ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement. Par manquement de l'une des parties, on entend en règle générale la violation d'une obligation imposée par le contrat. De justes motifs ont été admis dans le cas où, en dépit de réclamations du travailleur, l'une accompagnée d'une menace de résiliation, l'employeur avait différé depuis plus de deux mois le paiement de prestations échues (TF 4A_199/2008 du 2 juillet 2008 consid. 2). En revanche, une résiliation le 11e respectivement le 16e jour après l'échéance du salaire, alors qu'il n'y avait qu'un seul mois de retard, a été jugée prématurée par un tribunal zurichois (JAR 2009 p. 696).

E. 4.3

Conformément à l'art. 337b al. 1 CO, si les justes motifs de la résiliation immédiate du contrat consistent dans son inobservation par

- 11 - l'une des parties, celle-ci doit réparer intégralement le dommage causé, compte tenu de toutes les prétentions découlant des rapports de travail. Le dommage couvert par l'art. 337b al. 1 CO correspond à l'ensemble des préjudices financiers qui sont dans un rapport de causalité adéquate avec la fin anticipée du contrat de travail (ATF 133 III 657 consid. 3.2 ; ATF 123 III 257 consid. 5a). Le travailleur peut ainsi réclamer la perte de gain consécutive à la résiliation prématurée des rapports de travail, ce qui correspond au montant auquel peut prétendre un salarié injustement licencié avec effet immédiat en application de l'art. 337c al. 1 et 2 CO (ATF 133 III 657 consid. 3.2 et les réf. citées).

E. 4.4

En l'espèce, l'intimé n'a reçu aucune rémunération (indemnités journalières, salaire) pour les mois d'août et septembre 2015. Le 30 septembre 2015, l'intimé a mis en demeure l'appelante de lui verser ses salaires des mois d'août et de septembre 2015. Par courrier du 6 octobre 2015, il a fixé à l'appelante un délai de sept jours pour le versement de ces salaires échus, indiquant qu'il serait à défaut dans l'obligation de prendre les mesures légales qui s'imposaient. Le 13 octobre 2015, l'appelante a déclaré qu'elle avait résilié le contrat de travail par lettre recommandée du 16 septembre 2015, lettre non retirée par le travailleur. Par courrier du 15 octobre 2015, le syndicat représentant l'intimé a contesté l'envoi de la lettre de résiliation et requis le règlement des salaires et indemnités non versés dans les plus brefs délais. Par lettre du 28 octobre 2015, l'intimé a résilié avec effet immédiat le contrat de travail. Force est ainsi de constater que, malgré trois mises en demeure, l'appelante n'a pas réglé le salaire ou les indemnités journalières revenant à l'intimé et que la résiliation est intervenue alors que ces créances étaient échues depuis deux, respectivement un mois. Dans ces circonstances, l'intimé n'avait pas à exiger de l'appelante qu'elle fournisse des sûretés au sens de l'art. 337a CO avant de résilier son contrat de travail. Les premiers juges ont à raison retenu l'existence de justes motifs

- 12 - de résiliation de l'intimé au sens de l'art. 337 CO, au vu de l'intérêt majeur du travailleur de recevoir son salaire. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4.5

L'appelante se prévaut du fait que le travailleur savait qu'il était assuré contre la perte de gains et ne pouvait pas partir de l'idée que son salaire durant son arrêt maladie ne lui serait pas versé. Le moyen est téméraire. D'une part, l'intimé n'a été en incapacité de travailler que depuis le 17 septembre 2015, de sorte qu'un assureur perte de gain n'était susceptible d'intervenir que dès cette date et non pour les salaires échus antérieurement ; d'autre part, l'assureur a refusé de prendre en charge le cas de l'intimé, faute par l'appelante d'avoir payé les primes d'assurances, défaut de paiement que ne pouvait ignorer cette dernière. Ces circonstances démontrent qu'en réalité, le paiement des prestations échues était d'autant plus menacé et confortent ainsi l'existence d'un juste motif.

E. 5

Dès lors que l'existence d'un juste motif est confirmée (cf. consid. 4.4 supra), les prétentions de l'appelante en indemnité pour licenciement immédiat injustifié sont dépourvues de tout fondement. De même, conformément à l'art. 337b CO, l'intimé a droit à sa rémunération, y compris le 13e salaire, jusqu'à l'échéance du délai de congé légal, soit jusqu'au 31 décembre 2015. Les calculs des premiers juges n'étant contestés que dans l'hypothèse où les justes motifs devaient être niés, le jugement doit dès lors être confirmé sur ce point également.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé, selon le mode procédural prévu à l'art. 312 al. 1 CPC. La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC ; Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 1 ad art. 114 CPC).

- 13 - Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.